

# Crédit de taxe professionnelle de 1 000€ par salarié

Un outil :

- permettant d'aider toutes les entreprises implantées dans une zone d'emploi structurellement en difficulté,
- permettant de prendre en compte la situation de zones d'emploi victimes d'un choc conjoncturel,
- dont l'efficacité repose sur son application uniforme et automatique.

Afin de soutenir l'emploi dans les territoires particulièrement touchés par les restructurations industrielles et dans le cadre général de l'accompagnement des mutations économiques, l'article 28 de la loi de finances pour 2005 a prévu un mécanisme spécifique de crédit de taxe professionnelle pour le maintien de l'activité dans les zones d'emploi en grande difficulté, inséré à l'article 1647 C sexies du code général des impôts.

Le crédit de taxe professionnelle est un crédit d'impôt bénéficiant aux entreprises situées dans des zones d'emploi en grande difficulté, sachant que certains secteurs sont exclus de ce dispositif en raison d'encadrements communautaires spécifiques.

Il s'élève à 1 000 € par salarié, pour une durée de trois ans et dans la limite de 200 000 € par entreprise sur trois ans en vertu de la règle européenne des aides d'Etat dite de minimis.

## **DEFINITION DES ZONES D'EMPLOI EN GRANDE DIFFICULTE**

Pour la définition chaque année de ces zones d'emploi, la loi a distingué deux catégories :

a) Un premier groupe de vingt zones d'emploi pour lesquels les critères statistiques sont précisés : il s'agit, parmi les zones d'emploi ayant au 30 septembre de l'année précédente un taux de chômage supérieur de deux points au taux national et un taux d'emploi salarié industriel d'au moins 10%, des vingt zones connaissant la plus faible évolution de l'emploi salarié sur une durée de quatre ans ;

b) Un second groupe de zones d'emploi dans lesquelles « des restructurations industrielles en cours risquent d'altérer gravement la situation de l'emploi ». Le nombre de zones d'emploi pour ce second groupe n'est pas limité et les critères de sélection ne sont précisés ni par la loi ni par des textes de niveau réglementaire. Il existe donc une certaine liberté pour l'élaboration des critères de sélection et pour leur évolution éventuelle, dès lors que l'objectif du législateur reste respecté.

Les deux listes des zones d'emploi éligibles sont fixées chaque année par arrêtés du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre délégué au budget.

## **UN CERTAIN NOMBRE DE CARACTERISTIQUES DE CE CREDIT D'IMPOT MERITENT D'ETRE SOULIGNEES**

### **a) Un dispositif dont le principal critère est territorial.**

Par son montant relativement modeste, ce crédit d'impôt peut plus particulièrement être bénéfique à l'activité des PME/PMI mais il n'est pas conçu comme spécifique à certaines catégories d'entreprises (petites ou grandes entreprises) ou à leur situation économique ou financière (procédant ou non à des restructurations) : toute entreprise éligible par ses activités en bénéficie dès lors qu'elle se situe géographiquement dans une des zones d'emploi sélectionnées.

### **b) Un dispositif dont la géographie est redéfinie tous les ans « par sédimentation ».**

Chaque année, de 2005 à 2009, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget définissent donc par arrêtés les deux catégories de zones d'emploi éligibles. Mais, pour avoir une vision complète des territoires où s'applique ce dispositif, il faudra tenir compte des arrêtés des années précédentes puisque le crédit de taxe professionnelle est prévu pour une durée de trois ans. Ainsi, les entreprises situées dans les zones éligibles au titre de 2005 bénéficient bien d'un crédit d'impôt en 2005, 2006 et 2007 quand bien même la zone d'emploi à laquelle elles appartiennent ne serait pas rééligible en 2006 ou en 2007. Le bénéfice de ce crédit d'impôt sera en revanche prolongé jusqu'en 2008 si leur zone d'emploi figure sur l'arrêté pris pour 2006 et jusqu'en 2009 si leur zone d'emploi figure sur l'arrêté pour 2007.

Au total, la cartographie des territoires concernés peut donc s'avérer assez complexe sachant que le dispositif viendra à extinction complète fin 2011 (troisième année du crédit d'impôt ouvert en 2009).

## **QUI PEUT EN BENEFICIER ?**

### **Les entreprises redevables de la TP et celles temporairement exonérées**

Le crédit de TP s'applique à toutes les personnes physiques ou morales redevables de la taxe professionnelle ou exonérées temporairement de cet impôt, quel que soit leur statut juridique (entrepreneur individuel, société commerciale, association, fondation, personne morale de droit public...).

## **UN CREDIT D'IMPOT PAR ETABLISSEMENT**

Le crédit de TP est applicable au niveau de chacun des établissements du redevable ou de la personne exonérée, et non pas au niveau de la personne elle-même. Une même entreprise peut donc comporter des établissements bénéficiant du crédit de TP et d'autres non, compte tenu de leur situation.

L'établissement susceptible de bénéficier du crédit de TP est celui qui exerce une activité imposable ou temporairement exonérée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de son application.

Sont ainsi susceptibles de bénéficier du crédit de TP :

- les établissements redevables de la taxe professionnelle, c'est-à-dire ceux au titre desquels une cotisation a été émise ;
- les établissements temporairement exonérés de taxe professionnelle

## **CREDIT DE TP RESERVE A CERTAINES ACTIVITES**

### ***Activités concernées***

Les établissements susceptibles de bénéficier du crédit de TP doivent exercer l'une des activités suivantes :

- activité industrielle
- activité de recherche scientifique et technique
- service de direction
- service d'études et d'ingénierie
- service d'informatique

Ces activités sont celles qui définissent le champ de l'exonération de TP applicable dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire et dans les territoires ruraux de développement prioritaire.

Lorsque plusieurs activités sont exercées dans le même établissement, certaines entrant dans le champ du crédit de TP et d'autres non, l'établissement doit déterminer à quelle activité sont affectés les salariés.

## **ACTIVITES INDUSTRIELLES EXPRESSEMENT EXCLUES**

Par exception, lorsqu'elles sont exercées à titre principal dans un établissement situé dans une zone éligible au crédit de TP, les activités industrielles relevant de l'un des secteurs suivants, définis selon la nomenclature d'activités française de l'Institut national de la statistique et des études économiques, n'entrent pas dans le champ d'application du crédit de TP :

- construction automobile
- construction navale
- fabrication de fibres artificielles ou synthétiques
- sidérurgie

## **DEMANDE A FORMULER POUR BENEFICIER DU CREDIT D'IMPOT**

### **Sur la déclaration de taxe professionnelle 1003 ou 1003 P**

Le crédit de TP est accordé sur demande à effectuer sur la déclaration de taxe professionnelle 1003 (ou 1003 S) souscrite avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année d'imposition ou, en cas de création d'établissement ou de changement d'exploitant en cours d'année civile, sur la déclaration provisoire de taxe professionnelle 1003 P, souscrite avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de la création ou du changement. La demande doit être déposée auprès du service des impôts dont relèvent le ou les établissements qui bénéficient du crédit de TP.

### **Sur papier libre pour les redevables dispensés de déclaration**

Les redevables non tenus au dépôt d'une déclaration effectuent leur demande sur papier libre avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année précédant celle de l'imposition.

La demande doit être déposée auprès du service des impôts dont relèvent le ou les établissements qui bénéficient du crédit de TP

## **CONTACT**

Direction des Services Fiscaux du Territoire de Belfort

Hélian SIEK : [helian.siek@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:helian.siek@dgfip.finances.gouv.fr)

Immeuble ATRIA - Avenue de l'Espérance - 90008 BELFORT Cedex